

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture
Direction de l'Action Locale
Bureau des Procédures Environnementales
N ° 2012-0056

**ARRETE PREFECTORAL LEVANT L'OBLIGATION
DE GARANTIES FINANCIERES**

**Carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires
exploitée par la société MICHEL FRERES sur le territoire de la commune de
BARISEY au PLAIN**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.516-1 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.512-31 et R.516-1 à R.516-6,

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1998 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1997-618 du 24 décembre 1999 autorisant la société MICHEL FRERES à exploiter une carrière de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de BARISEY au PLAIN,

Vu le procès-verbal de récolement de l'inspection des installations classées référencé CM/LL/323/2013 du 24 avril 2013,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées référencé CM/LL/324/2013 du 24 avril 2013,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de BARISEY AU PLAIN, consulté dans le cadre du dossier de déclaration de fin de travaux d'exploitation ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation dite des carrières, lors de sa séance du 31 mai 2013 ,

Considérant que le dossier de déclaration de fin de travaux d'exploitation comporte l'ensemble des documents exigés à l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions de remise en état du site correspondent, d'une part, aux prescriptions définies à l'article 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1997-618 du 24 décembre 1999, et d'autre part, aux dispositions prévues dans le chapitre réaménagement versé dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter ainsi qu'à l'autorisation de défrichement 98/DDAF/N° 465-Forêts ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1 – :Bénéficiaire et portée de l'arrêté

L'obligation de garanties financières pour la carrière de matériaux calcaires exploitée sur le territoire de la commune de BARISEY AU PLAIN par la société MICHEL FRERES, dont le siège social est implanté 45 chemin de la Vieille Chalade - 54115 GEMONVILLE, est levée.

ARTICLE 2 : Cadre réglementaire

La levée de l'obligation de garanties financières est prononcée en application de l'alinéa II de l'article R. 516-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 1997-618 du 24 décembre autorisant la société MICHEL FRERES à exploiter une carrière de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de BARISEY AU PLAIN est abrogé.

ARTICLE 4 : délais et voie de recours -

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré devant le tribunal administratif de Nancy :

1.: par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2.: par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 5 -

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Barisey-au-Plain, Colombey-les-Belles, Saulxures-les-Vannes, Harmonville, Autreville et Punerot.

2° - un extrait de cet arrêté sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Les maires établiront un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 6 -

Le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de Lunéville, les maires précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la société Michel Frères

et dont une copie sera adressée :

- au président du conseil général
- au directeur régional des affaires culturelles
- à l'inspecteur des installations classées
- au directeur départemental des territoires
- au directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé

NANCY le

26 JUIN 2013

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Jean-François RAFFY